



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Nantes, le 28 janvier 2025

Service des risques naturels et technologiques

@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 72 74 76 35

N/Réf : SRNT-2024-0975

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : COSYNERGIE ci-après dénommé l'exploitant

Commune : PONTMAIN

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3520-a et BREF principal WI

La société COSYNERGIE est autorisée par arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 à exploiter des installations de traitement thermique des déchets comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3520-a - Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération de déchets. La capacité maximale autorisée de traitement de déchets de l'usine est de 63 000 tonnes par an pour les 2 lignes d'incinération de 4 t/h et de 3,2 t/h.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.



Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (WI) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 3 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Par courrier du 30/11/2020, le président du Conseil Départemental de la Mayenne a sollicité un délai supplémentaire de 4 mois pour la remise du dossier complet de réexamen compte tenu notamment de l'étude engagée sur les conditions d'optimisation de l'équipement et de la problématique des nouvelles valeurs d'émissions pour les NOx.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 6 avril 2021, puis complété le 10 novembre 2021. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

1- Présentation de la société et situation administrative du site

La société COSYNERGIE, filiale du groupe SUEZ, exploite dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour le compte du Conseil départemental 53, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets sur la commune de Pontmain.

L'UVE traite en priorité les déchets non dangereux provenant de la Mayenne et des communes proches de Pontmain situées dans les départements de la Manche, de l'Orne et d'Ille et Vilaine. Les déchets non-dangereux provenant des autres départements de la région Pays de la Loire et des Côtes d'Armor et du Morbihan peuvent également être admis pour traitement dans l'unité de valorisation énergétique, dans la limite d'une distance de 150 km par rapport à l'usine de Pontmain.

La société COSYNERGIE est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation, en particulier pour :

- la rubrique 2771 - Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, la capacité maximale autorisée de traitement de déchets de l'usine étant de 63 000 tonnes par an pour les 2 lignes d'incinération de 4 t/h et de 3,2 t/h soit un total de 7,2 t/h
- et par antériorité la rubrique 3520-a - Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération de déchets.

Sur le site il y a également une plateforme de gestion des mâchefers produits par le site réglementée par connexité avec la rubrique 2771.

Avis de l'inspection : Le classement du site sous la rubrique IED 3520 n'appelle pas d'observation. Il est proposé de prendre acte de celui-ci par arrêté préfectoral joint à ce rapport.

Dans son dossier, l'exploitant mentionne la rubrique 3532 pour la plateforme de gestion des mâchefers. S'agissant d'une plateforme interne au site dédiée aux seuls mâchefers du site, le classement 3532 n'est pas retenu.

2- Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : l'ensemble du site. Aucune installation du site n'a été exclue par l'exploitant.

Avis de l'inspection : Le choix du périmètre IED n'appelle pas de commentaire de l'inspection. Il couvre bien l'UVE, la plateforme de gestion des mâchefers et les installations annexes du site.

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables en l'occurrence le BREF WI (pour l'activité incinération et pour l'activité plateforme mâchefers).

Avis de l'inspection : Le choix du BREF WI par l'exploitant est conforme aux activités du site (incinération + plateforme mâchefers) et n'appelle donc pas d'observation. L'exploitant n'a pas examiné les autres BREFs susceptibles de présenter un intérêt, par exemple traitement des déchets (WT), Emissions dues au stockage (EFS), Efficacité énergétique (ENE) ou surveillance des émissions dans l'air et l'eau (ROM). Cette absence n'est pas de nature à modifier significativement les conclusions du réexamen IED, le BREF WI traitant de ces enjeux directement.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération est en outre applicable aux installations classées du site relevant d'un classement IED 3520 ou 3531.

3- Analyse du dossier de réexamen

3.1 – Complétude du dossier

Le dossier transmis par l'exploitant comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement et peut être estimé complet.

Les éléments suivants sont décrits dans le dossier :

- la définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte (voir paragraphe 2 du présent rapport) ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). L'exploitant indique simplement que les

objectifs d'émissions fixés pourront servir de référence pour la mise à jour de l'Arrêté Préfectoral du site ;

- le positionnement par rapport aux MTD avec la liste explicite des MTD déjà mises en œuvre et celles à mettre en œuvre (voir paragraphe 3.2 du présent rapport). A noter que le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Le dossier de réexamen a été transmis avec un rapport de base (voir paragraphe 4 du présent rapport).

Avis de l'inspection : Le dossier de l'exploitant est complet.

3.2 – Régularité du dossier et examen des MTD du BREF WI

Les éléments du dossier sont développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. Ils sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de toutes les MTD du BREF WI. Pour chacune d'elles, l'exploitant justifie la situation rencontrée et détermine le cas échéant les actions prévues pour les mettre en œuvre à l'échéance de l'entrée en vigueur du texte.

Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

L'arrêté ministériel du 12/01/21 relatif aux MTD dans les installations d'incinération précise que les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 sont réputées conformes à l'exigence de mettre en place un SME. COSYNERGIE est certifié ISO 14 001 et ISO 50 001 (énergie).

L'exploitant s'est engagé au moment de la rédaction du dossier de réexamen à la rédaction d'un plan de gestion des OTNOC. Concernant le plan de management des odeurs et/ou du bruit, l'exploitant considère ces plans non applicables car il n'existe pas à proximité du site de cibles et aucune plainte n'aurait jamais été signalée.

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 1.

Performances du process et efficacité de la combustion – MTD 2, 7, 14, 15, 16, 17, 19 et 20

L'exploitant a procédé au calcul de l'efficacité énergétique prévu par la MTD 2.

L'exploitant met en œuvre une combinaison des techniques générales recensées par la MTD 14 pour réduire les teneurs d'imbrûlés dans les mâchefers. Le COT et la perte au feu sont évalués tous les mois sur le site, soit selon un rythme supérieur à celui demandé par la MTD 7. Les plages de la NEAP-MTD sont respectées sur les 3 années précédant la rédaction du dossier. Pour améliorer ses performances, l'exploitant déclare également respecter les MTD 15 et 16. A noter que l'exploitant indique qu'il existe un projet de restructuration de l'usine avec le remplacement de la ligne 1 qui permettra de réduire les arrêts pour maintenance du site.

Chaque ligne intègre une chaudière à récupération de chaleur qui améliorent la récupération énergétique (MTD 19). Enfin, le site met en œuvre plusieurs techniques décrites par la MTD 20, en particulier, une consommation de la vapeur produite par SOFIVO (laiterie voisine) permettant une efficacité de valorisation énergétique brute de 75,9 % (fourchette de la NEEA-MTD comprise entre 72 et 91 % (MTD 20) et niveau minimum de 75 % fixé dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé).

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences des MTD relatives à l'efficacité de la combustion et du process sur l'installation.

Plan de gestion des OTNOC – MTD 18

Des mesures techniques visant à réduire les OTNOC sont mises en place sur l'installation : redondances sur les équipements critiques (exemple : pompes), compartimentage du filtre à manches, des opérations de maintenance préventive sont réalisées lors des arrêts programmés. Un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est en place également sur le site.

Afin d'assurer la conformité à la MTD, l'exploitant a prévu d'établir une liste des OTNOC et de mettre en place un plan de gestion y compris une évaluation périodique.

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 18. Ce plan a fait l'examen d'un point de contrôle lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024.

Gestion des déchets – MTD 9 à 13

L'exploitant reçoit sur son site des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'activité économique. Les dispositions pour les DASRI et les boues de STEP ne sont pas applicables. La procédure de caractérisation pour les déchets reçus autres que des déchets ménagers n'est pas mise en œuvre et l'exploitant prévoit donc de la mettre en place pour compléter les dispositions existantes sur le site. Une analyse périodique des déchets arrivant dans la fosse d'incinération sera également effectuée en complément des dispositions en place.

Concernant les conditions d'entreposage des déchets dans l'UVE, les dispositions en vigueur seront complétées par la mise en place d'une procédure de suivi de l'étanchéité de la fosse à l'aide des piézomètres existants.

Pour la plateforme de gestion des mâchefers, des procédures sont en place sur l'installation pour assurer la gestion et contrôler la qualité des mâchefers. Les aires d'entreposage sont étanches et suffisamment dimensionnées (6 mois de production).

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences des MTD 9 à 13.

Émissions atmosphériques – MTD 3

L'exploitant procède à la surveillance en continu des principaux paramètres de procédé, pertinents pour la surveillance des émissions atmosphériques listés par la MTD 3.

Avis de l'inspection : Pas d'observation

Émissions canalisées dans l'air – MTD 4 à 5 et 25 à 31

Plusieurs paramètres, considérés nécessaires à la surveillance des émissions canalisées de l'UVE dans l'air, n'étaient pas, lors de la rédaction du dossier, suivis ou étaient mesurés selon des fréquences différentes que celles prévues par les MTD. L'exploitant prévoit de compléter les paramètres à mesurer dans les campagnes de suivi des émissions et de prendre en compte les fréquences d'analyses retenues par les MTD pour la surveillance de ses émissions dans l'air et l'eau.

Le plan d'actions de l'exploitant comprend notamment la mise en place de nouveaux analyseurs : analyseur en continu de mercure en cheminée sur chaque ligne d'incinération et analyseur en continu du NH3 sur la ligne 2. Des analyses complémentaires de substances seront également ajoutées par exemple les émissions au démarrage et à l'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré.

Avis de l'inspection : A noter une erreur dans le dossier de réexamen qui indique que le HF est suivi en continu alors que ce n'est pas le cas sur le site (cf. rapport de visite du 5 décembre 2024). La mesure est remplacée sur site comme prévu par la MTD 4 par des mesures périodiques (mesure semestrielle), position acceptable compte tenu d'un niveau des émissions de HCl stable et conforme aux NEA. Le plan d'action de l'exploitant est cohérent avec une mise en conformité aux MTD à la date d'application des conclusions du BREF WI.

Pour réduire les émissions canalisées à l'atmosphère de l'UVE, l'exploitant dispose d'une partie des techniques développées par les MTD pour réduire les émissions de polluants. A noter que les 2 lignes n'ayant pas été conçues en simultanée, leurs conceptions diffèrent notamment pour la partie four chaudière et traitement des Nox.

Le traitement des fumées est le suivant :

- Pour la ligne 1 :
 - DÉNOx SNCR avec injection d'urée dans le foyer (col de cygne avant chaudière)
 - Une tour éco mise en place en 2017
 - Une tour de refroidissement
 - Un traitement des fumées de type sec avec filtre à manche avec injection de coke de lignite et de chaux
 - Un ventilateur de tirage et une cheminée
- Pour la ligne 2 :
 - DÉNOx à l'aide d'un ECOTUBE (pas d'injection de réactif, système d'étagement de l'air de combustion)
 - Une tour de refroidissement
 - Un traitement des fumées de type sec avec un filtre à manche avec injection de coke de lignite et de chaux
 - Un ventilateur de tirage et une cheminée.

Pour réduire les NOx, la ligne 1 est équipée d'une SNCR avec injection d'urée. Un abaissement de la consigne en NOx et la création d'un 2ème point d'injection d'urée en sortie du col de cygne sont prévus pour respecter la NEA-MTD. Pour la ligne 2, le traitement des NOx est fait par un procédé d'étagement de l'air de combustion (Procédé ECOTUBE). L'injection d'urée par l'intermédiaire de l'ECOTUBE (procédé qui s'apparente alors à une SNCR) sera mise en œuvre. Sur cette ligne, un analyseur de NH₃ sera ajouté du fait de l'injection d'urée.

Il n'y a pas de rejet canalisé pour la plateforme de gestion des mâchefers.

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec une mise en conformité aux MTD à la date d'application des conclusions du BREF WI.

Emissions diffuses – MTD 21 à 24

Pour réduire les émissions diffuses dans l'air de l'UVE, la fosse est mise en dépression et l'air canalisé est utilisé dans les fours pour la combustion. Lors des arrêts techniques, les déchets sont si besoin partiellement détournés afin de limiter le stockage en fosse. A noter que les arrêts des équipements communs aux deux lignes (impliquant un arrêt total de l'installation) sont réduits autant que possible ce qui fait que les périodes où l'air extrait de la fosse n'est pas utilisé comme air de combustion sont très courtes (environ 5-7 jours par an).

Pour prévenir et réduire les émissions diffuses au niveau de la plateforme de gestion des mâchefers, des actions ponctuelles peuvent être engagées en ciblant une ou plusieurs sources temporaires d'émissions de poussières : par exemple le chargement et déchargement des mâchefers, les chutes en période très sèche (mâchefers trop secs ou conditions climatiques défavorables), les opérations ponctuelles de broyage ou criblage (par exemple pour le retraitement des fractions grossières des mâchefers). Pour compléter l'identification de ces sources, l'exploitant indique qu'un diagnostic des sources majeures d'émissions diffuses de poussières sera réalisé par l'exploitant en utilisant la norme EN 15445. La

couverture des zones émettrices de poussières sera réalisée si besoin à l'issue de ce diagnostic. L'exploitant indique par ailleurs qu'une procédure a été mise en place concernant la problématique d'émissions de poussières au niveau des plateformes mâchefers. Cette procédure est relative à l'arrosage des aires de stockage en période sèche.

Avis de l'inspection : Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité globale aux MTD. La réduction de la quantité de déchets présents en fosse lors des périodes d'arrêt total de l'installation constitue un point de vigilance pour réduire les émissions d'odeur du site (contexte non sensible). Bonne note est prise du diagnostic des sources d'émission de poussières prévu pour la plateforme de gestion des mâchefers. Les mesures en place pour limiter les émissions pourront être complétées à l'issue en complément des MTD24 et 25.

Émissions dans les eaux – MTD 6 et 32 à 34

L'unité d'incinération est équipée de deux lignes d'incinération avec traitement des fumées par voie sèche. Les eaux pluviales (de voirie et de toiture) sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales.

Les eaux de process de l'UVE sont collectées séparément et sont stockées pour être réutilisées dans le process (refroidissement des fumées, extracteur à mâchefers). L'unité d'incinération est donc en zéro rejet liquide.

Pour la plateforme de gestion des mâchefers, l'exploitant indique également qu'il est en « zéro rejet », toutes les eaux de la plateforme mâchefers étant collectées et réutilisées soit pour arroser la zone mâchefers, soit dans le process.

Avis de l'inspection : Pas d'observation

Déchets d'incinération – MTD 35 et 36

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont séparés des mâchefers en application de la MTD 35. Les mâchefers sont entreposés dans un silo dédié de 140m³ sur site avant de rejoindre la plateforme mâchefers du site.

L'exploitant gère une première partie du traitement des mâchefers sur le site : un déferraillage, un criblage vibrant à 2 étages (fraction 0-6mm et 6-40mm), un overband à aimant permanent sur la fraction 6-40mm suivi d'une roue polaire pour la récupération des non ferreux. Les mâchefers sont stockés en tas sur le site. Ils sont par la suite valorisés en technique routière.

Avis de l'inspection : Pas d'observation

Bruits – MTD 37

D'après le dossier de l'exploitant, les techniques de réduction des bruits portées par la MTD 37 sont effectivement appliquées et ne nécessitent pas d'action complémentaire.

Avis de l'inspection : Pas d'observation
--

3.3 - Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation et de la mise en conformité aux MTD, il ressort que les meilleures techniques disponibles du BREF WI sont d'ores et déjà mises en œuvre à la date de rédaction du dossier de réexamen. Pour celles non en place, un plan d'actions est proposé pour une mise en conformité à échéance d'entrée en vigueur.

Avis de l'inspection : Le plan d'actions présenté par l'exploitant est cohérent avec la mise en conformité du fonctionnement de l'établissement avec les MTD.

4- Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base (Rapport SOCOTEC du 31 mars 2021). Pour l'élaboration du rapport de base, le bureau d'études, certifié LNE SSP, s'est appuyé sur différents référentiels méthodologiques dont le guide DGPR pour l'élaboration du rapport de base dans sa version 2.2.

Au regard des activités et produits identifiés dans le périmètre IED de l'installation, un programme d'investigations sur les sols et les eaux souterraines a été engagé afin de définir l'état de qualité de ces milieux : 8 sondages de sol ont été réalisés et 3 piézomètres ont été implantés sur les bordures du site.

Il a été mis en évidence un impact sur les sols superficiels en dioxines et furanes sur la bordure nord du site, au plus près du silo de stockage des REFIOM (sondage S7) puis, de manière plus modérée au nord est (sondage S8, dans la direction attendue des vents dominants du secteur). Aucune contamination des sols par des polluants hydrocarburés et métaux n'a en revanche été constatée.

Sur les eaux souterraines, un impact a été relevé en aval du site (ouvrage Pz2) en ammonium, nickel et dioxines, toutefois à mettre en parallèle avec la présence de MES en quantité sur cet ouvrage. Une absence de contamination pour l'ensemble des paramètres recherchés est constatée sur les 2 autres ouvrages.

Sur la base de ces résultats, le bureau d'études a recommandé la réalisation d'investigations complémentaires de dimensionnement de la zone de contamination des sols et l'élaboration d'un Plan de Gestion pour déterminer les mesures à mettre en œuvre au regard des intérêts et enjeux à préserver. Cette proposition a été mise en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une mission complémentaire au rapport de base par SOCOTEC.

Avis de l'inspection : Le rapport de base présenté a été réalisé conformément au guide DGPR pour la réalisation des rapports de base. L'annexe de ce guide relative aux déchets (incinération et gestion des déchets) a été mise en œuvre par SOCOTEC. Le spectre analytique et la localisation des points d'investigation ont été déterminés compte tenu de la nature des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les réactifs ou additifs présents de manière récurrente sur le site et dans les REFIOM. Les mâchefers ne sont pas classés en tant que déchets dangereux.

A noter : une mission complémentaire de SOCOTEC a permis de déterminer un plan de gestion des contaminations des sols mises en évidence dans le cadre de l'élaboration de ce rapport de base (affaire distincte du rapport de base). Une évacuation de terres polluées a été réalisée et une IEM a été réalisée à l'issue (état des lieux compatible avec les usages).

5- Conclusion et proposition de l'inspection

La société COSYNERGIE a transmis son dossier de réexamen IED par courrier du 6 avril 2021 complété le 10 novembre 2021. Il ressort de cette instruction que le dossier présenté est complet et régulier. L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD. Un plan d'actions est présenté en vu de la conformité des installations au regard des conclusions sur les MTD applicables, au plus tard le 3 décembre 2023.

En conclusion, en application de l'article R. 515-73 II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe pour se faire.

Ce projet d'arrêté permet notamment d'actualiser le classement IED du site, de définir la rubrique principale IED et de fixer le périmètre IED du site. Depuis le 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021, relatif aux

meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 s'appliquent à l'établissement sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site. Le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe clarifie les VLE applicables aux rejets atmosphériques de l'UVE sur le site en fonctionnement normal et prend acte de certains engagements de l'exploitant dans son dossier de réexamen.

En application de l'article R.181-35 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté et de le communiquer à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice,
		

